

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-86

DON A LA COMMUNE – TRINEAU DU PERE NOËL

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Vu le courrier de Monsieur Edouard VANIGLIA en date du 03 juillet 2023 ;

Considérant que Monsieur Edouard VANIGLIA souhaite faire don à la commune du traineau du Père Noël confectionné par lui-même ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – d'accepter le don fait à la commune de Marcheprime par Monsieur Edouard VANIGLIA du traineau du Père Noël ;

ARTICLE 2 : que cet objet sera inscrit à l'inventaire communal ;

ARTICLE 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 4 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 06 juillet 2023

Publié sur le site internet de la commune le 07.07.2023.....



Le Maire
Manuel MARTINEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.